



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-154

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

01_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

01-2017-09-11-009 - Arrêt IA mesures rentrée 2017 cden 07-09-17 (2 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-002 - Arrêté de mise en commun d'effectifs de police municipale lors de la vente au déballage St André de Corcy (1 page)

Page 6

01-2017-09-15-001 - Arrêté n°166-17 Epreuve sportive (4 pages)

Page 8

01_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ain

01-2017-09-11-009

Arret IA mesures rentree 2017 cden 07-09-17

Ouvertures/fermetures classes rentrée 2017/2018

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2017

La rectrice de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 211-1 et D 211-9 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 5 septembre 2017

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 7 septembre 2017

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 01 septembre 2017, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations
<u>A – Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Villars-les-Dombes	1,08	Ouverture de la 8 ^{ème} classe dont 0,08 décharge direction
<u>B – Ecole élémentaire</u>			
2	Ecole élémentaire du Verger Cessy	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
<u>C – Ecoles primaires</u>			
3	Ecole primaire Montagnat	1,08	Ouverture de la 8 ^{ème} classe dont 0,08 décharge direction
4	Ecole primaire Clément Chazalet Echenevex	1,17	Ouverture de la 10 ^{ème} classe dont 0,17 décharge direction
5	Ecole primaire Alice Préveassin-Moëns	1,17	Ouverture de la 10 ^{ème} classe dont 0,17 décharge direction
6	Ecole primaire Louis Parant Bourg-en-Bresse	1	Ouverture de la 10 ^{ème} classe
<u>D - RPI</u>			
7	Bâgé-le-Châtel/Saint-André-de-Bâgé	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe

Article 2 : affectation, à compter du 1^{er} septembre 2017, des emplois d'enseignants suivants à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018

<i>N° d'ordre</i>	<i>Désignation</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Observations</i>
A – Moyens provisoires			
1	Ecole maternelle les Dîmes Bourg-en-Bresse	1	Ouverture d'une 5 ^{ème} classe à titre provisoire
2	Ecole primaire du Centre Miribel	1	Ouverture d'une 15 ^{ème} classe à titre provisoire

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain,

Marilyne RÉMER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-002

Arrêté de mise en commun d'effectifs de police municipale
lors de la vente au déballage St André de Corcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
LS 17.0

ARRETE

de mise en commun d'effectifs de police municipale lors de la vente au déballage le 17 septembre 2017 sur la commune de Saint-André-de-Corcy

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5 et L. 512-3 ;

VU la demande de mise à disposition d'un policier municipal par la commune de Mionnay et de deux policiers municipaux par la commune de Villars-les-Dombes lors de la vente au déballage le 17 septembre 2017 à Saint-André-de-Corcy, formulée le 8 septembre 2017 par le maire de la commune de Saint André de Corcy ;

VU l'accord du maire de Mionnay de prêter le renfort d'un policier municipal de sa commune au profit de Saint-André-de-Corcy pour la manifestation du 17 septembre 2017 ;

VU l'accord du maire de Villars-les-Dombes de prêter le renfort de deux policiers municipaux de sa commune au profit de Saint-André-de-Corcy pour la manifestation du 17 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande du maire de Saint-André-de-Corcy est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La mise en commun d'un policier municipal par la commune de Mionnay et de deux policiers municipaux par la commune de Villars-les-Dombes au profit de la commune de Saint-André-de-Corcy, est autorisée à l'occasion de la manifestation du 17 septembre 2017.

Article 2 : La commune de Saint-André-de-Corcy bénéficie du concours d'un policier municipal de la commune de Mionnay et de deux policiers municipaux par la commune de Villars-les-Dombes, munis de leur équipement réglementaire et de leur armement, lors de la fête du 17 septembre 2017.

Article 3 : Le policier municipal de Mionnay et les deux policiers municipaux de Villars-les-Dombes assureront exclusivement une mission de sécurisation, en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-André-de-Corcy, le maire de Mionnay, le maire de Villars les Dombes et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché en mairie de Saint-André-de-Corcy.

BOURG-en-BRESSE, le 15 septembre 2017

Le préfet,

Laurent TOUVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – BP 400 – 01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56 – Serveur Vocal 04 74 32 30 30
www.ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-001

Arrêté n°166-17 Epreuve sportive



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral A 166-17 autorisant l'épreuve cycliste dite "La forestière"

Le préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route en ses articles R 411-29 à R 411-31
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-17, D 321-1 à D 321-5 et L 231-3 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 2 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme agréé par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 ;
- VU** la demande en date du 15 juin 2017 par laquelle Monsieur Jérôme BEY, président de l'association "La Forestière" dont le siège est situé à la maison des sociétés à ARBENT (01100) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser "La Forestière" le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance n° 7275462604 établie le 1er janvier 2017 par la forestière auprès de AXA assurances, pour l'épreuve "la forestière", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- VU** les avis émis par le préfet du Jura, la sous-préfète de BELLEY, le sous-préfet des arrondissements de GEX et NANTUA, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur du SAMU de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental du Jura en date du 23 août 2017 ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain en date du 11 septembre 2017 réglementant la circulation sur la RD85 empruntée par les concurrents le 16 septembre 2017 ;
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur certaines voies communales et forestières des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 29 août 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'association pétitionnaire est autorisée aux fins de sa demande susvisée et sous réserve des droits des tiers et des observations mentionnées ci-après :

Le président de l'association "La Forestière" prend l'engagement de respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Le port du casque à coque rigide est rendu obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 2 : Les épreuves bénéficient d'une priorité de passage donnée, notamment pour les épreuves cyclo-sportives, par les signaleurs postés ou à moto. Les concurrents, leurs accompagnateurs, les organisateurs, commissaires et signaleurs à motos respectent le code de la route, notamment **en circulant sur la partie droite de la chaussée**. Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.

Les signaleurs prévus par l'organisateur sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

L'organisateur prévoit des panneaux de signalisation d'approche "course cycliste" en amont de chaque carrefour et de chaque traversée de route départementale, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur applique l'arrêté du conseil départemental du Jura pris avec les 9 communes concernées et situées sur l'arrondissement de Saint-Claude.

L'organisateur alerte les participants au niveau des RD 12 à BOYEUX SAINT JEROME et RD 48a à GIRON où la circulation sera gérée par alternat.

Le passage des VTT pouvant entraîner le dépôt de boue sur la chaussée, les organisateurs devront :

- au moment de la course, mettre en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usages de la route,
- après la course, effectuer un nettoyage de la chaussée.

L'organisateur ne peut s'opposer au passage des véhicules de secours ou forces de l'ordre qui interviennent pour un accident ou un sinistre et font usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux.

En matière de secours, l'organisateur doit faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation d'éventuels blessés dans le département du Jura.

L'organisateur doit maintenir l'accès des secours au site d'arrivée libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation. Il garantira que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personnes et incendie) des secteurs traversés.

L'organisateur laisse libre et accessibles les points d'eau du secteur (PI, BI, réserves naturelles et artificielles). Il met en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyen de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (15, 18, 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il doit fournir un numéro de téléphone au CTA/CODIS permettant de joindre en permanence le PC course.

Il dispose d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables ; s'assurer que tous les points du site soient couverts.

S'agissant de l'environnement, l'organisateur veille à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés et particulièrement en zone "sensible ou régulière" du grand tétras.

Il doit prévoir le balisage des parcours, respectera l'interdiction formelle qui est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc,...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve, en accord avec le chef de l'agence routière départementale intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit exiger la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les voitures suiveuses ainsi que les coureurs respectent les arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation. Une voiture pilote assure le rôle d'ouverture de course. Elle circule plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse sont allumés. Une voiture suiveuse doit signaler le passage des derniers coureurs. Les véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et le service d'ordre par une liaison radio.

ARTICLE 6 : L'organisateur est autorisé à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve, sur son parcours dans le département, et sous réserve de la limitation des émissions réservées exclusivement au fonctionnement de la course, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 7 : Est formellement interdit le jet, sur la voie publique, de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits divers par les concurrents ou par leurs accompagnateurs.

Il est interdit également de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts. Les organisateurs devront utiliser, pour le marquage de la chaussée, des peintures obligatoirement de couleur jaune qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même est interdit.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra justifier, au départ de la course, que les maires des communes traversées ont été avisés par ses soins de l'organisation et de l'autorisation de l'épreuve, du nombre des concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

ARTICLE 9 : Les maires des communes traversées ordonneront, en vertu des articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 du code général des collectivités territoriales, toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de l'agglomération.
Les arrêtés, éventuellement pris à cet effet, seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de la municipalité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, la sous-préfète de BELLEY, le sous préfet des arrondissements de GEX et de NANTUA, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Oyonnax, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur du SAMU de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

BOURG EN BRESSE, le 15 septembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture de l'Ain

signé
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE